

N° 005/CJ-DF du répertoire

N° 2021-85/CJ-DF du greffe

Arrêt du 06 janvier 2023

Affaire :

Jean Amoussou KEMANOU
(*Me Victorien FADE*)

C/

-Adjouavi DOSSOU LESSE

-M. Assiba TONON née DOSSOU LESSE

-Ayinon MABOU

(*Me Issiaka MOUSTAFA*)

AFFAPP

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

(Droit foncier)

La Cour,

Vu l'acte n°2021-034 du 21 juin 2021 du greffe de la cour d'appel d'Abomey par lequel Jean Amoussou KEMANOU a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°024/2021-1 CH-DPF rendu le 02 juin 2021 par la première chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;



Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu les pièces du dossier ;

— Ouï à l'audience publique du vendredi six janvier deux-mil vingt-trois, le conseiller **André Vignon SAGBO** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Mardochée KILANYOSSI** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°2021-034 du 21 juin 2021 du greffe de la cour d'appel d'Abomey, Jean Amoussou KEMANOU a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°024/2021-1 CH-DPF rendu le 02 juin 2021 par la première chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettre n°6494/GCS du 07 septembre 2021 du greffe de la Cour suprême, maître Claude HOUNYEME, conseil du demandeur au pourvoi a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire son mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 931 alinéa 1^{er} et 933 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Que la consignation a été faite ;

Que par lettre n°0305/GCS du 19 janvier 2022 du même greffe, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours a été adressée à maître Claude HOUNYEME pour la production de son mémoire ampliatif ;

Que par lettre n°106/2022/VOF/CS du 03 février 2022, maître Victorien O. FADE a annoncé sa constitution aux intérêts de Jean Amoussou KEMANOU en remplacement de maître Claude HOUNYEME ;

Que les mémoires ampliatif et en défense ont été produits ;

Que le procureur général a pris ses conclusions, lesquelles ont été communiquées aux parties pour leurs observations ;

Que seul maître Issiaka MOUSTAFA, conseil du défendeur au pourvoi a versé au dossier ses observations ;

EN LA FORME

Attendu que le présent pourvoi a été élevé dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Faits et Procédure

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par requête en date du 21 mai 2010, Jean Amoussou KEMANOU a saisi le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey d'une action en confirmation de son droit de propriété sur un domaine sis à Hounso-Dawignon, commune de Covè contre Adjouavi LESSE DOSSOU, Assiba M. TONON née DOSSOU LESSE et Ayinon MABOU ;

Que la juridiction saisie a, par jugement n°05/12-2^{ème} F/B du 13 février 2012, déclaré l'action de Jean Amoussou KEMANOU irrecevable pour cause de prescription extinctive au regard des dispositions de l'article 17 du décret du 03 décembre 1931 réorganisant la justice locale en Afrique Occidentale Française ;

Que sur appel de Jean Amoussou KEMANOU, la cour d'appel d'Abomey a, par arrêt n°024/2021-1 CH-DPF/CA-AB du 02 juin 2021, confirmé le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Que c'est cet arrêt qui est l'objet du présent pourvoi ;

DISCUSSION

Sur le moyen unique tiré de la violation de la loi

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué de la violation de la loi en ce que pour confirmer le jugement n°05/12-2^e F/B du 13 février 2012, la cour d'appel a motivé son arrêt en évoquant les dispositions des articles 30 et 35 de la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin, alors que, selon le moyen, c'est le décret du 03 décembre 1931 réorganisant la justice locale en Afrique Occidentale Française qui était en vigueur au moment où le premier juge rendait sa décision ; qu'en recourant aux dispositions du code foncier et domanial, la cour d'appel a méconnu le principe de la non rétroactivité de la nouvelle loi ;

Que sa décision encourt cassation de ce chef ;

Mais attendu qu'avant l'entrée en vigueur de la loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin, l'article 17 du décret organique du 03 décembre 1931, en

vigueur à l'époque de la saisine du premier juge, disposait que toute action en revendication d'un domaine de tenure traditionnelle est éteinte après 10 ans de jouissance paisible et continue de tout occupant ;

Que les juges d'appel en appliquant à la présente cause les dispositions dudit code en ses articles 30 et 35, ont obstinément réitéré davantage la prescription extinctive retenue en première instance sur le fondement de l'article 17 ci-dessus évoqué ;

Que le code foncier et domanial de 2013 est une loi spéciale de procédure et est d'application immédiate ; que l'article 30 de ce code n'est qu'une reprise de l'article 17 du décret organique de 1931 ;

Qu'en mentionnant dans leur motivation « ... *qu'en plus d'avoir acquis lesdites parcelles, les intimés les ont mis en valeur depuis plus de trente (30) ans et jouissent sur lesdites parcelles d'une possession paisible, notoire, non interrompue et sans équivoque ..., ce qui excède le délai de dix (10) ans prescrit par la loi pour réaliser une prescription extinctive, rendant donc toute action en revendication, sur ces biens, irrecevable ;*

Que c'est à bon droit que le premier juge a déclaré l'action en revendication de propriété de Amoussou Jean KEMANOU irrecevable, pour cause de prescription extinctive », les juges d'appel ne sont pas reprochables du grief allégué ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIES

Reçoit en la forme le présent pourvoi ;

Le rejette quant au fond ;

Dit que la consignation faite est acquise au Trésor public ;

Met les frais à la charge de Amoussou Jean KEMANOU.

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel d'Abomey ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre judiciaire) composée de :

André Vignon SAGBO, Président,

PRESIDENT ;

Georges TOUMATOU

Et

Ismaël A. SANOSSI

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi six janvier – deux mil vingt-trois, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Mardochée KILANYOSSI, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Kodjihoukan Appolinaire AFFEWE,

GREFFIER ;

Et ont signé

Le président,

Le greffier,


André Vignon SAGBO


Kodjihoukan Appolinaire AFFEWE